



Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°073/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU...09.JAN.2012....
COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 071/CAB/MIN/ FINANCES /2011
DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE
NECESSITE

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité ;

Considérant la nécessité d'éviter la hausse significative des prix des produits de première nécessité jadis exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires au moment de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant l'urgence ;

- 0111 -

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité est modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

Est suspendue pendant une période de six mois, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, les farines de froment produites localement, le pain, le ciment gris importé, le fuel oil (fomi), le lait relevant des positions tarifaires 04.01 et 04.02 ainsi que les préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail et relevant de la position tarifaire 1901.10.00 ».

Article 2 :

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

09 JAN 2012

MATATA FONNYO Mapon

